



Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances

GUIDE DE CALCUL DES INDEMNITES AU TITRE DES  
PREJUDICES SUBIS PAR LES AYANTS DROITS D'UNE  
VICTIME DECEDEE SUITE A UN ACCIDENT DE ROULAGE



**Tables des matières**

<b><i>I. Introduction</i></b> .....	<b>2</b>
<b><i>II. Présentation de la table de conversion</i></b> .....	<b>2</b>
<b><i>III. Calcul des indemnités au titre du préjudice économique</i></b> .....	<b>3</b>
III.1. Calcul des indemnités pour une famille des ayants constituée d'un conjoint, des ascendants et au plus quatre enfants .....	3
III.2. Calcul des indemnités pour une famille des ayants constituée d'un conjoint, des ascendants et plus quatre enfants .....	7
III.3. Calcul des indemnités pour une famille des ayants sans conjoint .....	10
III.4. Calcul des indemnités pour une famille des ayants sans conjoint et sans enfants.....	12
III.5. Calcul des indemnités pour une famille des ayants sans ascendants et sans conjoint..	14
III.6. Calcul des indemnités pour une famille des ayants sans enfants .....	16
III.7. Calcul des indemnités pour une famille des ayants sans ascendants et sans enfants ....	18
III.8. Calcul des indemnités pour une famille des ayants sans ascendants.....	20
<b><i>IV. Calcul des indemnités au titre du préjudice moral</i></b> .....	<b>22</b>
<b><i>V. Conclusion</i></b> .....	<b>23</b>

## I. Introduction

Le calcul des indemnités au titre des préjudices économiques subis par les ayants droit d'une victime décédée suite à un accident de roulage est fastidieux suite à une série de calculs mathématiques souvent complexes et/ou répétitives. Dans le but d'affranchir les utilisateurs de ces calculs comme les cours et tribunaux ou les avocats des victimes, le Code des assurances prévoit en son article 231 une table de conversion fixée par l'ARCA qui offre la valeur du prix d'un franc de rente selon les différents âges et sur différentes périodes de capitalisation.

En effet, le premier alinéa de l'article précité dispose ce qui suit : « Chaque enfant à charge, conjoint (e) et ascendant en ligne directe de la victime recevra un capital égal au produit d'un pourcentage des revenus annuels, dûment prouvés, du décédé par la valeur du prix d'un franc de rente correspondant à son âge, selon **la table de conversion fixée par décision de l'organe de supervision et de régulation des assurances.** »

En plus de ces indemnités aux titres des préjudices économiques subis par les ayants droits de la victime décédée, l'article 235 du Code des assurances montre les modalités de calculs des indemnités au titre du préjudice moral. Toutefois, cet article stipule que seul le préjudice moral du conjoint, des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisés. Ces bénéficiaires doivent être en vie au moment du décès de la victime.

Ainsi, pour faciliter le calcul des indemnités, la présente brochure a pour but de décrire la table de conversion et de dégager un guide pratique d'utilisation de celle-ci dans le cadre des calculs des indemnités des ayants droits d'une victime décédés suite à un accident de roulage. A cet effet, des exemples de simulations vont être présentés conformément aux différents cas présentés à l'article 233 du Code des assurances.

## II. Présentation de la table de conversion

Conformément aux dispositions des articles 231 et 232 du Code des assurances, deux tables de conversion seront d'usage dans le calcul des indemnités à savoir :

- Une table avec un âge limite de 25 ans qui sera utilisée dans le processus d'indemnisation d'un enfant qui était encore à charge du défunt ;
- Une table avec un âge limite de 100 ans réservé au (à la) conjoint(e), aux ascendants ainsi qu'aux enfants ayants prouvé qu'ils étaient encore à charge de la victime décédée.

Chaque table de conversion est constituée de trois colonnes suivantes :

- « Age » qui enregistre l'âge de l'ayant droits au moment du décès de la victime ;
- « Masculin » qui donne le facteur de conversion pour un ayant droits de genre masculin ;
- « Féminin » qui montre le facteur de conversion pour un ayants droits de genre féminin.

Les tables de conversion en vigueur sont annexées à la présente brochure. Il faut noter que la décision N°540/93/006 du 01/06/2021 portant fixation des tables de conversion des indemnités des ayants droits des personnes décédées suite à un accident de roulage est téléchargeable sur site internet de l'ARCA [www.arca.bi](http://www.arca.bi) au niveau du menu « Réglementations ».

### III. Calcul des indemnités au titre du préjudice économique

Les indemnités au titre des préjudices économiques subis par les ayants droits d'une victime décédée suite à un accident de roulage sont calculées à l'aide de la table de conversion conformément à l'article 233 du Code des assurances qui fixe les clés de répartition selon lesquels les revenus du décédé diminués d'un tiers sont répartis en pourcentage entre le conjoint, les enfants et les ascendants. Sur base de cet article, huit cas possibles ont été répertoriés selon la composition de la famille des ayants droits qui fait donc objet des calculs ci-après.

Le processus de calcul des indemnités au titre des préjudices économiques subis par les ayants droits d'une victime décédée suite à un accident de roulage s'articule autour de cinq grandes étapes suivantes :

- 1<sup>ère</sup> étape : le calcul du revenu annuel distribuable aux ayant droits qui est égale aux deux tiers du revenu annuel de la victime décédée (article 233 du Code des assurances) ;
- 2<sup>ème</sup> étape : la répartition du revenu distribuable aux ayants droits suivant les clés de répartition préconisées par le Code des assurances (article 233 du Code des assurances) ;
- 3<sup>ème</sup> étape : le calcul de l'indemnité revenant à chaque ayant droits qui est égale à la part du revenu distribuables qui lui revient (calculée à la 2<sup>ème</sup> étape) multiplié par le facteur de conversion relatif à son âge le jour du décès de la victime et son genre qui est donné par la table de conversion ;
- 4<sup>ème</sup> étape : la vérification que le montant total des indemnités de tous les bénéficiaires n'est pas inférieur au minimum légal de quatre fois le produit national brut annuel par habitant et ne dépasse pas le maximum légal de deux cent soixante fois le produit national brut annuel par habitant conformément à l'article 234 du Code des assurances.
- 5<sup>ème</sup> étape : dans le cas où le cumul des indemnités de tous les bénéficiaires ne se trouve pas dans les limites légales ci-dessus, la répartition des indemnités retenus, c'est-à-dire le minima ou le maxima selon le cas, proportionnellement à la part de chaque bénéficiaire calculée conformément à l'indemnité trouvée à la 3<sup>ème</sup> étape.

#### III.1. Calcul des indemnités pour une famille des ayants droits constitués d'un conjoint, des ascendants et au plus quatre enfants

**Exemple :** Considérons un défunt dont le revenu mensuel est de 1 500 000 F qui avait une femme de 37 ans, un père de 62 ans, une mère de 58 ans et quatre enfants dont deux filles de 0 an et 5 ans et deux garçons de 3 ans et 9 ans.

##### 1<sup>ère</sup> étape : Calcul du revenu annuel distribuable

Calcul du revenu distribuable		
Revenu du défunt	Mensuel	Annuel
	1 500 000 F	1 500 000 F × 12 = 18 000 000 F
<b>Revenu distribuable (RD=2/3 du revenu)</b>	<b>1 500 000 F × 2/3 = 1 000 000 F</b>	<b>18 000 000 F × 2/3 = 12 000 000 F</b>

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{(1\,500\,000 \times 12) \times 2}{3} = 12\,000\,000$  ; avec  $1\,500\,000 \times 12$  qui est égal au revenu annuel du défunt.

**2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit**

Le revenu annuel distribuable du défunt (12 000 000 F) calculé précédemment va être réparti selon le tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

<b>CLE DE REPARTITION JUSQU'A QUATRE ENFANTS A CHARGE</b>			
<b>Revenu annuel distribuable (RD) = 12 000 000 F</b>			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	40%	55%
<b>Revenu distribuable à chaque groupe</b>	<b>12 000 000F×5% = (12 000 000F×5) :100 = 600 000F</b>	<b>12 000 000F×40% = (12 000 000F×40) :100 = 4 800 000F</b>	<b>12 000 000F×55%= (12 000 000F×55) :100 =6 600 000F</b>

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants, conjoint et enfants). A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe. Ainsi on obtient le tableau suivant.

Groupe des ayants droits	Groupe des ascendants	Groupe du conjoint	Groupe des enfants
Montant revenant à chaque groupe (a)	600 000F	4 800 000F	6 600 000F
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	2	1	4
<b>Part du revenu revenant à une personne dans le groupe</b> <b>Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)</b>	<b>600 000F : 2 = 300 000F</b>	<b>4 800 000F : 1 = 4 800 000F</b>	<b>6 600 000F : 4 = 1 650 000</b>

*N.B : S'il ne reste qu'un ascendant, toute la part du revenu distribuable aux ascendants lui sera réservée à lui seul. Cette situation est la même en cas d'un seul enfant à charge où le revenu distribuable aux enfants lui serait réservé à lui-seul.*

**3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit**

Pour trouver le montant de l'indemnité pour chaque ayant droit, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient calculée dans le tableau précédent et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Ainsi on obtient :

▪ Pour le conjoint :

CONJOINT		
	MARI	FEMME
Part du Conjoint	4 800 000F	
Age		37
Taux de conversion	#N/A	10,516
Capital à percevoir	4 800 000F × 10,516 = 50 476 800F	

La part du conjoint sera de 50 476 800 F. Ce montant est obtenu en multipliant la part du conjoint dans le revenu annuel distribuable (4 800 000 F) multiplier par le taux de conversion indiqué dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans correspondant à l'âge de la conjointe 37 ans pour une femme (10,516). D'où le résultat de 50 476 800 Fr.

▪ Pour les ascendants :

ASCENDANTS		
	PÈRE	MÈRE
Part des ascendants	600 000	
Part de chaque ascendant (Répartition uniforme) (a)	300 000	300 000
Age	62	58
Taux de conversion (b)	6,991	8,659
Capital à percevoir (a × b)	300 000F × 6,991 = 2 097 300F	300 000F × 8,659 = 2 597 700F
Total	4 695 000	

Pour trouver le capital à percevoir, il faut prendre la part de chaque ascendants (300 000F) multiplié par le taux de conversion (6,991) correspondant à l'âge du père de la victime (62 ans) dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans et on trouve le résultat de 2 097 300F. On fait le même calcul pour obtenir la part de la mère de la victime, et on trouve 2 597 700.

Le montant total des ascendants est égal à la somme de la part du père et de la mère de la victime, ce qui nous donne 4 695 000F.

▪ Pour les enfants :

SEXE	Informations	1	2	TOTAL A PERCEVOIR
MASCULIN	Part des enfants (a)	1 650 000	1 650 000	30 929 250
	Age	0	5	
	Taux de conversion (b)	9,594	9,151	
	Capital à percevoir (a x b)	1 650 000F × 9,594 = 15 830 100	1 650 000F × 9,151 = 15 099 150	
FEMININ	Part des enfants (a)	1 650 000	1 650 000	29 406 300
	Age	3	9	
	Taux de conversion (b)	9,48	8,342	
	Capital à percevoir (a x b)	1 650 000F × 9,48 = 15 642 000	1 650 000F × 8,32 = 13 764 300	

Pour les enfants, la répartition se fait par âge et par sexe. Le capital à percevoir pour chaque enfant sera calculé en prenant la part de chaque enfant multipliée par le taux de conversion correspondant à l'âge et au sexe de l'enfant dans la table de conversion avec un âge limite de 25ans.

*N.B : Pour un enfant dépassant 25 ans mais qui étaient encore à charge du défunt, la table de conversion à utiliser est celle avec un âge limite de 100 ans conformément à l'article 232 du Code des assurances.*

#### 4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux

Selon l'article 234 du Code des assurances, le cumul des indemnités ne peut être inférieur à quatre fois le produit national brut annuel par habitant et supérieur à deux cent soixante fois le produit national brut annuel par habitant.

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations est de 115 507 350 F correspondant à la somme des différents capitaux à donner à chaque membre de la famille.

<b>MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>115 507 350F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12= 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

Il ressort de ce tableau que le cumul des indemnités à verser à chaque ayant droit est supérieur au minimum de 1 551 600F et supérieur au maximum de 100 854 000F. *Ainsi, le montant global à verser aux ayants droit est ramené à 100 854 000F.*

Suite à cet ajustement du montant des prestations selon les plafonds légaux, la question majeure qui se pose est : « *comment trouver le montant revenant à chaque ayant droits ?* »

#### 5<sup>ème</sup> étape : Répartition du montant des indemnités retenues à chaque ayant droit

Le processus d'indemnisation doit être équitable. A cet effet, le montant retenu des prestations (100 854 000F) ne peut pas être divisé par le nombre des ayants droits pour leur donner chacun une même part mais plutôt, il faut indemniser chacun à hauteur de ce qu'il lui revient de droit. Ainsi, la répartition du montant ci-dessus doit se faire proportionnellement à la part que chaque individu détient dans le montant total de prestations calculer à la 3<sup>ème</sup> étape (115 507 350F) avant la vérification de dépassement des plafonds légaux.

	Montant revenant à chaque individu avant la vérification des plafonds légaux (voir 3 <sup>ème</sup> étape)	Proportion	Capital à verser à chaque individu après la vérification des plafonds légaux
Conjointe	50 476 800F	43,70%	100 854 000F×43,7% = 44 073 275F
Père	2 097 300F	1,82%	100 854 000F×1,82% = 1 831 235F
Mère	2 597 700F	2,25%	100 854 000F×2,25% = 2 268 154F
Enfant de sexe masculin de 0ans	15 830 100F	13,70%	100 854 000F×13,7% = 13 821 882F
Enfant de sexe masculin de 5ans	15 099 150F	13,07%	100 854 000F×13,0% = 13 183 660F
Enfant de sexe féminin de 3ans	15 642 000F	13,54%	100 854 000F×13,5% = 13 657 644F
Enfant de sexe féminin de 9ans	13 764 300F	11,92%	100 854 000F×11,9% = 12 018 150F
Montant total de Prestation avant la vérification des plafonds	115 507 350F		
<b>Montant total de Prestation après la vérification des plafonds</b>	<b>100 854 000F</b>		<b>100 854 000F</b>

*N.B : Dans tous les cas de figure, cette cinquième étape n'est effectuée que lorsque le montant total des prestations calculées à la troisième étape est soit en dessous de du minimum légal soit au-dessus du maximum légal.*

### III.2. Calcul des indemnités pour une famille des ayants constituée d'un conjoint, des ascendants et plus de quatre enfants

**Exemple :** Prenons une victime dont le revenu mensuel est de 600 000F, ayant un mari de 55 ans, un père de 85 ans, une mère de 73 ans et six enfants dont deux filles de 19 ans et 17 ans et quatre garçons de 21 ans, 15 ans, 13 ans et 11 ans.

#### 1<sup>ère</sup> étape : calcul du revenu annuel distribuable

Calcul du revenu distribuable		
	Mensuel	Annuel
Revenu du défunt	600 000F	= 600 000F×12=7 200 000F
Revenu distribuable	(600 000F×2) :3 = 400 000F	4 800 000F

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{(600\ 000F \times 12) \times 2}{3} = 4\ 800\ 000$  avec  $600\ 000F \times 12$  qui est égal au revenu annuel du défunt.



**2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit**

Le revenu annuel distribuable du défunt (4 800 000 F) calculé précédemment va être réparti selon tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

<b>CLE DE REPARTITION AU-DELA DE QUATRE ENFANTS A CHARGE</b>			
<b>Revenu annuel distribuable (RD) = 4 800 000 F</b>			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	35%	60%
<b>Revenu distribuable à chaque groupe</b>	<b>4 800 000F×5% = (4 800 000F×5) :100= 240 000F</b>	<b>4 800 000F×35% = (4 800 000F×35) :100= 1 680 000F</b>	<b>4 800 000F×60%= (4 800 000F×60) :100= 2 880 000F</b>

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants, conjoint et enfants). A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe. Ainsi on obtient le tableau suivant.

Groupe des ayants droits	Groupe des ascendants	Groupe du conjoint	Groupe des enfants
Montant revenant à chaque groupe (a)	240 000F	1 680 000F	2 880 000F
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	2	1	6
<b>Part du revenu revenant à une personne dans le groupe Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)</b>	<b>240 000F : 2 = 120 000F</b>	<b>1 680 000F : 1 = 1 680 000F</b>	<b>2 880 000F : 6 = 480 000F</b>

**3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit**

Pour trouver le montant de l'indemnité pour chaque ayant droit, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Ainsi on obtient :

- *Pour le conjoint :*

<b>CONJOINT</b>		
	<b>MARI</b>	<b>FEMME</b>
<b>Part du Conjoint</b>	<b>1 680 000F</b>	
<b>Age</b>	55	N/A
<b>Taux de conversion</b>	8,146	N/A
<b>Capital à percevoir</b>	<b>1 680 000F × 8,146= 13 685 280F</b>	

La part du conjoint sera de 13 685 280F. Ce montant est obtenu en multipliant la part du conjoint dans le revenu annuel distribuable par le taux ou facteur de conversion indiqué dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans correspondant à l'âge du mari 55 ans pour un homme (8,146) ; D'où le résultat de 13 685 280F.

▪  *Pour les ascendants :*

ASCENDANTS		
	PÈRE	MERE
<b>Part des ascendants</b>	<b>240 000</b>	
Part de chaque ascendant (Répartition uniforme) (a)	120 000F	120 000F
<b>Age</b>	<b>85</b>	<b>73</b>
Taux de conversion (b)	2,588	5,859
<b>Capital à percevoir (a × b)</b>	<b>120 000F × 2,588= 310 560F</b>	<b>120 000F × 5,859= 703 080F</b>
<b>Total</b>	<b>1 013 640F</b>	

Pour trouver le capital à percevoir, il faut prendre la part de chaque ascendants (120 000F) multiplié par le taux de conversion (2,588) correspondant à l'âge du père de la victime (85 ans) dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans et on trouve le résultat de 310 560F. On fait le même calcul pour obtenir la part de la mère de la victime, et on trouve 703 080F.

Le montant total des ascendants est égal à la somme de la part du père de la victime et de la mère de la victime, ce qui nous donne 1 013 640F.

▪  *Pour les enfants :*

SEXE	Informations	1	2	3	4	TOTAL
MASCULIN	Part des enfants (a)	480 000F	480 000F	480 000F	480 000F	11 808 960 F
	Age	21	15	13	11	
	Taux de conversion (b)	3,235	6,412	7,161	7,794	
	<b>Capital à percevoir (axb)</b>	<b>480 000F×3,235 = 1 552 800F</b>	<b>480 000F×6,412 = 3 077 760F</b>	<b>480 000F×7,161 = 3 437 280F</b>	<b>480 000F×7,794 = 3 741 120F</b>	
FEMININ	Part des enfants (a)	480 000F	480 000F			4 814 400 F
	Age	19	17			
	Taux de conversion (b)	4,489	5,541			
	<b>Capital à percevoir (axb)</b>	<b>480 000F×4,489 = 2 154 720</b>	<b>480 000F×5,541 = 2 659 680</b>			

Pour les enfants, la répartition se fait par âge et par sexe. Comme tous les enfants ne dépassent pas 25 ans, le capital à percevoir pour chacun d'eux sera calculé en prenant la part de chaque enfant multipliée par le taux de conversion correspondant à l'âge et au sexe de l'enfant dans la table de conversion avec un âge limite de 25 ans.

**4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux**

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations est de 31 322 280F correspondant à la somme des différents capitaux à donner à chaque membre de la famille.

<b>MOTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>31 322 280F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12 = 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

Il ressort de ce tableau que le cumul des indemnités de tous les ayants droit est supérieur au minimum de 1 551 600F et inférieur au maximum de 100 854 000F.

*Ainsi, le montant global à verser aux ayants droit est 31 322 280 F à répartir conformément aux résultats trouvés à la 3<sup>ème</sup> étape.*

**III.3. Calcul des indemnités pour une famille des ayants droits sans conjoint**

**Exemple :** Prenons un exemple d'une victime dont le revenu mensuel est de 1 000 000 F qui n'a pas de conjoint, mais ayant un père de 65 ans, une mère de 60 ans et deux filles de 14 ans et 12 ans.

**1<sup>ère</sup> étape : calcul du revenu annuel distribuable**

Calcul du revenu distribuable		
	Mensuel	Annuel
<b>Revenu du défunt</b>	<b>1 000 000F</b>	<b>= 1 000 000F×12=12 000 000F</b>
<b>Revenu distribuable</b>	<b>(1 000 000F×2) :3=666 666,667F</b>	<b>(12 000 000F×2) : 3 = 8 000 000F</b>

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{(1\,000\,000F \times 12) \times 2}{3} = 8\,000\,000F$  avec  $1\,000\,000F \times 12$  qui est égal au revenu annuel du défunt.

**2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit**

Le revenu annuel distribuable du défunt (8 000 000 F) calculé précédemment va être réparti selon tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

CLE DE REPARTITION SANS CONJOINT			
Revenu annuel distribuable (RD) = 8 000 000 F			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	5%	N/A	85%
<b>Revenu distribuable à chaque groupe</b>	<b>8 000 000F×5% = (8 000 000F×5) :100= 400 000F</b>	<b>N/A</b>	<b>8 000 000F×85%= (8 000 000F×85) :100 = 6 800 000F</b>

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants, conjoint et enfants). A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe. Ainsi on obtient le tableau suivant.

Groupe des ayants droits	Groupe des ascendants	Groupe du conjoint	Groupe des enfants
Montant revenant à chaque groupe (a)	400 000F	N/A	6 800 000F
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	2	N/A	2
<b>Part du revenu revenant à une personne dans le groupe</b> Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)	<b>= 400 000F : 2 = 200 000F</b>	<b>N/A</b>	<b>6 800 000F : 6 = 3 400 000F</b>

### 3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit

Pour trouver le montant de l'indemnité pour chacun des ayants droits, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Ainsi on obtient :

- *Pour les ascendants :*

ASCENDANTS		
	PÈRE	MÈRE
<b>Part des ascendants</b>	<b>400 000</b>	
Part de chaque ascendant (Répartition uniforme) (a)	200 000F	200 000F
<b>Age</b>	65	60
Taux de conversion (b)	6,436	8,359
<b>Capital à percevoir (a × b)</b>	<b>200 000F × 6,436 = 1 287 200F</b>	<b>200 000F × 8,359 = 1 671 800F</b>
<b>Total</b>	<b>2 959 000F</b>	

Pour trouver le capital à percevoir, il faut prendre la part du revenu distribuable de chaque ascendants (200 000F) multiplié par le taux de conversion (6,436) correspondant à l'âge du père de la victime (65 ans) dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans et on trouve le résultat de 1 287 200F. On fait le même calcul pour obtenir la part de la mère de la victime, et on trouve 1 671 800F.

Le montant total des ascendants est égal à la somme de la part du père de la victime et de la mère de la victime, ce qui nous donne 2 959 000F.

- *Pour les enfants :*

SEXE	Informations	1	2	TOTAL
FEMININ	Part des enfants (a)	3 400 000	3 400 000	48 708 400
	Age	14	12	
	Taux de conversion (b)	6,819	7,507	
	<b>Capital à percevoir (axb)</b>	<b>3 400 000F × 6,819 = 23 184 600</b>	<b>3 400 000F × 7,507 = 25 523 800</b>	

Pour les enfants, la répartition se fait par âge et par sexe. Comme tous les enfants ne dépassent pas 25 ans, le capital à percevoir pour chacun d'eux sera calculé en prenant la part de chaque enfant multipliée par le taux de conversion correspondant à l'âge et au sexe de l'enfant dans la table de conversion avec un âge limite de 25 ans.

**4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux**

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations est de **51 667 400 F** correspondant à la somme des différents capitaux à donner à chaque membre de la famille.

<b>MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>51 667 400 F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12 = 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

Il ressort de ce tableau que le cumul des indemnités de tous les ayants droit est supérieur au minimum de 1 551 600F et inférieur au maximum de 100 854 000F.

*Ainsi, le montant global à verser aux ayant droit est de 51 667 400F à répartir conformément aux résultats trouvés à la 3<sup>ème</sup> étape.*

**III.4. Calcul des indemnités pour une famille des ayants droits sans conjoint et sans enfants**

**Exemple :** Prenons un exemple d'une victime dont le revenu mensuel est de 1 800 000F, elle n'a ni conjoint ni enfant. Elle avait seulement une mère de 58 ans.

**1<sup>ère</sup> étape : Calcul du revenu annuel distribuable**

<b>Calcul du revenu distribuable</b>		
	<b>Mensuel</b>	<b>Annuel</b>
<b>Revenu du défunt</b>	<b>1 800 000F</b>	<b>= 1 800 000F×12=21 600 000F</b>
	<b>(1 800 000F×2) :3=1 200 000F</b>	<b>(21 600 000F×2) : 3 = 14 400 000F</b>

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{(1\ 800\ 000F \times 12) \times 2}{3} = 14\ 400\ 000F$  avec  $1\ 800\ 000F \times 12$  qui est égal au revenu annuel du défunt.

**2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit**

Le revenu annuel distribuable du défunt (14 400 000 F) calculé précédemment va être réparti selon tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

CLE DE REPARTITION SANS CONJOINT ET SANS ENFANTS			
Revenu annuel distribuable (RD) = 4 800 000 F			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	50%	N/A	N/A
<b>Revenu distribuable à chaque groupe</b>	<b>14 400 000F×50% = (14 400 000F×50) :100= 7 200 000F</b>	N/A	N/A

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants, conjoint et enfants). A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe. Comme la famille des ayants droits n'est formée que d'un seul ascendant, tout le revenu annuel distribuable aux ascendants lui revient. Ainsi on obtient le tableau suivant.

Groupe des ayants droits	Groupe des ascendants	Groupe du conjoint	Groupe des enfants
Montant revenant à chaque groupe (a)	7 200 000F	N/A	N/A
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	1	N/A	N/A
<b>Part du revenu revenant à une personne dans le groupe</b> Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)	<b>= 7 200 000F : 1 = 7 200 000F</b>	N/A	N/A

### 3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit

Pour trouver le montant de l'indemnité pour un chaque ayant droit, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Ainsi on obtient :

- *Pour les ascendants :*

ASCENDANTS		
	PÈRE	MERE
<b>Part des ascendants</b>	<b>7 200 000F</b>	
Part de chaque ascendant (Répartition uniforme) (a)	N/A	7 200 000F
<b>Age</b>	N/A	58
Taux de conversion (b)	N/A	8,659
<b>Capital à percevoir (a × b)</b>	N/A	<b>7 200 000F × 8,659 = 62 344 800 F</b>
<b>Total</b>	<b>62 344 800 F</b>	

Pour trouver le capital à percevoir, il faut prendre la part du revenu distribuable de chaque ascendant multiplié par le taux de conversion qui lui est associé. Comme la victime n'avait que sa mère comme

ascendant, elle aura tout le revenu distribuable aux ascendants (7 200 000 F) multiplié par le taux de conversion correspondant avec son âge dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans (8,659) d'où le montant de 62 344 800 F.

**4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux**

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations à verser à la mère du défunt est 62 344 800F. Ces dernières sont supérieures au minimum de 1 551 600F et inférieures au maximum légal de 100 854 000F (voir le tableau suivant). *Ainsi, le montant global à verser à la mère du défunt est de 62 344 800F.*

<b>MOTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>62 344 800F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12 = 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

**III.5. Calcul des indemnités pour une famille des ayants droits sans ascendants et sans conjoint**

**Exemple :** Prenons un exemple d'une victime ne pouvant pas justifier de revenu et laissant un garçon qui était à sa charge âgé de 27 ans.

**1<sup>ère</sup> étape : Calcul du revenu annuel distribuable**

Lorsqu'une personne ne peut justifier de revenu, la référence est le produit national brut par habitant (PNB). Le PNB mensuel par habitant est fixé à 32 325F.

<b>Calcul du revenu distribuable</b>		
	<b>Mensuel</b>	<b>Annuel</b>
<b>Revenu du défunt</b>	<b>32 325F</b>	<b>= 32 325F×12 = 387 900F</b>
	<b>(32 325F×2) : 3=21 550F</b>	<b>(387 900F×2) : 3 = 258 600F</b>

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{(32\ 325F \times 12) \times 2}{3} = 258\ 600F$  avec  $32\ 325F \times 12$  qui est égal au PNB annuel par habitant.

**2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit**

Le revenu annuel distribuable du défunt (258 600 F) calculé précédemment va être réparti selon le tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

<b>CLE DE REPARTITION SANS ASCENDANTS ET SANS CONJOINT</b>			
<b>Revenu annuel distribuable (RD) = 258 600 F</b>			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	N/A	N/A	85%
<b>Revenu distribuable à chaque groupe</b>	N/A	N/A	<b>258 600 F × 85% = (258 600 F × 85) : 100 = 219 810 F</b>

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants, conjoint et enfants) ci-dessus. A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe. Comme la famille des ayants droits n'est formée que d'un seul enfant, tout le revenu annuel distribuable aux enfants lui revient. Ainsi on obtient le tableau suivant.

<b>Groupe des ayants droits</b>	<b>Groupe des ascendants</b>	<b>Groupe du conjoint</b>	<b>Groupe des enfants</b>
Montant revenant à chaque groupe (a)	N/A	N/A	219 810 F
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	N/A	N/A	1
<b>Part du revenu revenant à une personne dans le groupe</b> Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)	N/A	N/A	<b>219 810 F : 1 = 219 810 F</b>

### 3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit

Pour trouver le montant de l'indemnité pour un chaque ayant droit, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Vu que la famille des ayants droits n'est composée que d'un seul enfant âgé de plus de 27 ans, la table de conversion à utiliser est celle avec un âge limite de 100 ans. Ainsi on obtient :

<b>SEXE</b>	<b>Informations</b>	<b>1</b>	<b>TOTAL</b>
<b>MASCULIN</b>	Part de chaque enfants (a)	219 810 F	2 326 689 F
	Age	27	
	Taux de conversion (b)	10,585	
	<b>Capital à percevoir (a x b)</b>	<b>219 810 F × 10,585 = 2 326 689 F</b>	



**4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux**

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations à verser à l'enfant du défunt est 2 326 689 F. Ce montant est supérieur au minimum de 1 551 600F et inférieur au maximum légal de 100 854 000F (voir le tableau ci-après. *Ainsi, le montant global que l'enfant du défunt doit percevoir est 2 326 689F.*

<b>MONTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>2 326 689F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12 = 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

**III.6. Calcul des indemnités pour une famille des ayants droits sans enfants**

**Exemple :** Prenons un exemple d'une victime dont le revenu mensuel est de 800 000 F, ayant une femme de 31 ans, un père de 68 ans et une mère de 57 ans.

**1<sup>ère</sup> étape : Calcul du revenu annuel distribuable**

<b>Calcul du revenu distribuable</b>		
	<b>Mensuel</b>	<b>Annuel</b>
<b>Revenu du défunt</b>	<b>800 000F</b>	<b>= 800F×12 = 9 600 000F</b>
	<b>(800 000F×2) : 3=533 333,33 F</b>	<b>(9 600 000F×2) : 3 = 6 400 000F</b>

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{800\,000F \times 12 \times 2}{3} = 9\,600\,000F$  avec  $800\,000F \times 12$  qui est égal au revenu annuel du défunt.

**2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit**

Le revenu annuel distribuable du défunt (9 600 000 F) calculé précédemment va être réparti selon le tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

<b>CLE DE REPARTITION SANS ENFANTS</b>			
<b>Revenu annuel distribuable (RD) = 6 400 000 F</b>			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	<b>15%</b>	<b>65%</b>	<b>N/A</b>
<b>Revenu distribuable à chaque groupe</b>	<b>6 400 000 F×15% = (6 400 000 F×15) : 100 = 960 000F</b>	<b>6 400 000 F×65% = (6 400 000 F×65) : 100 = 4 160 000F</b>	<b>N/A</b>

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants et conjoint)

ci-dessus. A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe.

Groupe des ayants droits	Groupe des ascendants	Groupe du conjoint	Groupe des enfants
Montant revenant à chaque groupe (a)	960 000F	4 160 000F	N/A
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	2	1	N/A
Part du revenu revenant à une personne dans le groupe Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)	960 000F : 2 = 480 000F	4 160 000F	N/A

**3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit**

Pour trouver le montant de l'indemnité pour chaque ayant droit, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Ainsi on obtient :

- Pour le conjoint :

CONJOINT		
	MARI	FEMME
Part du conjoint	4 160 000F	
Age	N/A	31
Taux de conversion	N/A	10,739
Capital à percevoir	4 160 000F × 10,739= 44 674 240F	

Le capital à donner au conjoint sera **44 674 240 F**. Ce montant est obtenu en multipliant la part du conjoint dans le revenu annuel distribuable (65% du revenu distribuable trouvé dans le tableau précédent, soit 4 160 000F) par le taux ou facteur de conversion indiqué dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans correspondant à l'âge de 31 ans pour une femme (10,739). D'où le résultat de 44 674 240 F.

- Pour les ascendants :

ASCENDANTS		
	PÈRE	MÈRE
Part des ascendants	960 000F	
Part de chaque ascendant (Répartition uniforme) (a)	480 000F	480 000F
Age	68	57
Taux de conversion (b)	5,856	8,800
Capital à percevoir (a × b)	480 000F × 5,856= 2 810 880F	480 000F × 8,800= 4 224 000F
Total	7 034 880 F	

Pour trouver le capital à percevoir, il faut prendre la part du revenu distribuable de chaque ascendant (480 000F) multiplié par le taux de conversion (5,856) correspondant à l'âge du père de la victime (68 ans) dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans et on trouve le résultat de 2 810 880F. On fait le même calcul pour obtenir la part de la mère de la victime, et on trouve 4 224 000F.

**4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux**

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations est de **51 709 120 F** correspondant à la somme des différents capitaux à donner à chaque membre de la famille.

<b>MOTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>51 709 120F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12 = 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

Il ressort de ce tableau que le cumul des indemnités de tous les ayants droit est supérieur au minimum de 1 551 600F et inférieur au maximum de 100 854 000F.

Ainsi, le montant global à verser aux ayant droit est **51 709 120 F** à répartir conformément aux résultats trouvés à la 3<sup>ème</sup> étape.

### III.7. Calcul des indemnités pour une famille des ayants droits sans ascendants et sans enfants

**Exemple : Prenons** un exemple d'une victime dont le revenu mensuel est de 2 240 000 F Bu et laissant un mari de 62 ans.

#### 1<sup>ère</sup> étape : calcul du revenu annuel distribuable

Calcul du revenu distribuable		
	Mensuel	Annuel
<b>Revenu du défunt</b>	<b>2 240 000 F</b>	<b>= 2 240 000 F ×12 = 26 880 000F</b>
	<b>(2 240 000F×2) : 3= 1 493 333,33 F</b>	<b>(26 880 000F ×2) : 3 = 17 920 000F</b>

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{(2\,240\,000\,F \times 12) \times 2}{3} = 17\,920\,000F$  avec 2 240 000 F × 12 qui est égal au revenu annuel du défunt.

#### 2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit

Le revenu annuel distribuable du défunt (17 920 000 F) calculé précédemment va être réparti selon le tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

CLE DE REPARTITION SANS ASCENDANTS ET SANS ENFANTS			
Revenu annuel distribuable (RD) = 17 920 000 F			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	N/A	65%	N/A
<b>Revenu distribuable à chaque groupe</b>	N/A	<b>17 920 000F×65% = (17 920 000F×65) : 100 = 11 648 000F</b>	N/A

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants, conjoint et

enfants). A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe. Comme la famille des ayants droits n'est formée que du conjoint, tout le revenu annuel distribuable au groupe « Conjoint » lui revient, c'est-à-dire 11 648 000 F. Ainsi on obtient le tableau suivant.

Groupe des ayants droits	Groupe des ascendants	Groupe du conjoint	Groupe des enfants
Montant revenant à chaque groupe (a)	N/A	11 648 000 F	N/A
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	N/A	1	N/A
<b>Part du revenu revenant à une personne dans le groupe</b> Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)	N/A	11 648 000 F	N/A

### 3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit

Pour trouver le montant de l'indemnité pour chaque ayant droit, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Ainsi on obtient :

- *Pour le conjoint :*

CONJOINT		
	MARI	FEMME
<b>Part du Conjoint</b>	11 648 000 F	
<b>Age</b>	62	N/A
<b>Taux de conversion</b>	6,991	N/A
<b>Capital à percevoir</b>	11 648 000 F × 6,991 = 81 431 168 F	

Le capital à donner au mari sera **81 431 168 F**. Ce montant est obtenu en multipliant la part du conjoint dans le revenu annuel distribuable (65% du revenu distribuable trouvé dans le tableau précédent, soit 4 11 648 000F) par le taux ou facteur de conversion indiqué dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans correspondant à l'âge de 62 ans pour un homme (6,991). D'où le résultat de 81 431 168 F.

### 4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations est de 81 431 168 F correspondant au capital à verser au mari de la victime.

<b>MOTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>81 431 168F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12 = 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

Il ressort de ce tableau que le cumul des indemnités de tous les ayants droits est supérieur au minimum de 1 551 600F et inférieur au maximum de 100 854 000F.

Ainsi, le montant global à verser aux ayants droit est de 81 431 168F à répartir conformément aux résultats trouvés à la 3<sup>ème</sup> étape.

### III.8. Calcul des indemnités pour une famille des ayants droits sans ascendants

**Exemple :** Prenons un exemple d'une victime dont le revenu mensuel est de 1 200 000 Fbu, ayant une femme de 46 ans et cinq enfants dont trois filles de 8 ans, 2 ans et 0 an et deux garçons de 4 ans et 6 ans.

#### 1<sup>ère</sup> étape : calcul du revenu annuel distribuable

Calcul du revenu distribuable		
	Mensuel	Annuel
Revenu du défunt	1 200 000 F	= 1 200 000 F × 12 = 14 400 000F
	(1 200 000 × 2) : 3 = 800 000 F	(26 880 000F × 2) : 3 = 9 600 000F

Le revenu annuel distribuable est égal :  $\frac{(1\,200\,000\,F \times 12) \times 2}{3} = 9\,600\,000F$  avec  $1\,200\,000\,F \times 12$  qui est égal au revenu annuel du défunt.

#### 2<sup>ème</sup> étape : Répartition du revenu distribuable à chaque ayant droit

Le revenu annuel distribuable du défunt (9 600 000 F) calculé précédemment va être réparti selon le tableau ci-après tiré de l'article 233 du Code des assurances.

CLE DE REPARTITION SANS ASCENDANTS			
Revenu annuel distribuable (RD) = 6 400 000 F			
Groupe des ayants droits	Ascendants avec répartition uniforme entre eux	Conjoint	Enfant (s) avec répartition uniforme entre eux
% du revenu annuel à capitaliser selon l'âge du bénéficiaire	N/A	35%	60%
Revenu distribuable à chaque groupe	N/A	$9\,600\,000F \times 35\%$ $= (9\,600\,000F \times 35) : 100$ $= 3\,360\,000F$	$9\,600\,000F \times 60\%$ $= (9\,600\,000F \times 60) : 100$ $= 5\,760\,000F$

Conformément à l'article 234 du Code des assurances, la part revenant à chaque ayant droit doit être calculée suivant un partage uniforme au sein de chaque groupe de bénéficiaires (ascendants, conjoint et enfants). A cet effet, la part revenant à un bénéficiaire d'un groupe est obtenue en divisant le revenu distribuable à chaque groupe par le nombre de personnes de chaque groupe.

Groupe des ayants droits	Groupe des ascendants	Groupe du conjoint	Groupe des enfants
Montant revenant à chaque groupe (a)	N/A	3 360 000F	5 760 000F
Nombre de personnes dans chaque groupe (b)	N/A	1	5
Part du revenu revenant à une personne dans le groupe Formule= (a)/(b) ou (a) : (b)	N/A	$3\,360\,000F : 1 = 3\,360\,000F$	$5\,760\,000F : 5 = 1\,152\,000F$

**3<sup>ème</sup> étape : Calcul des indemnités revenant à chaque ayant droit**

Pour trouver le montant de l'indemnité pour chaque ayant droit, on prend la part du revenu distribuable qui lui revient et le multiplie avec le facteur ou taux de conversion tiré de la table de conversion suivant son âge et son genre. Ainsi on obtient :

- **Pour le conjoint :**

CONJOINT		
	MARI	FEMME
<b>Part du Conjoint</b>	<b>3 360 000F</b>	
<b>Age</b>	N/A	46
<b>Taux de conversion</b>	N/A	9,972
<b>Capital à percevoir</b>	<b>3 360 000F × 9,972= 33 505 920 F</b>	

Le capital à donner à la femme sera 33 505 920 F. Ce montant est obtenu en multipliant la part du conjoint dans le revenu annuel distribuable (35% du revenu distribuable trouvé dans le tableau précédent, soit 3 360 000F) par le taux ou facteur de conversion indiqué dans la table de conversion avec un âge limite de 100 ans correspondant à l'âge de 46 ans pour une femme (9,972). D'où le résultat de **33 505 920 F**.

- **Pour les enfants :**

Sexe	Informations	1	2	3	Total à percevoir
Masculin	Part des enfants (a)	1 152 000	1 152 000		21 065 472
	Age	4	6		
	Taux de conversion (b)	9,315	8,971		
	<b>Capital à percevoir (a x b)</b>	<b>10 730 880</b>	<b>10 334 592</b>		
Féminin	Part des enfants (a)	1 152 000	1 152 000	1 152 000	32 091 264
	Age	8	2	0	
	Taux de conversion (b)	8,576	9,614	9,667	
	<b>Capital à percevoir (a x b)</b>	<b>9 879 552</b>	<b>11 075 328</b>	<b>11 136 384</b>	

Pour les enfants, la répartition se fait par âge et par sexe. Comme tous les enfants ne dépassent pas 25 ans, le capital à percevoir pour chacun d'eux sera calculé en prenant la part de chaque enfant multipliée par le taux de conversion correspondant à l'âge et au sexe de l'enfant dans la table de conversion avec un âge limite de 25 ans.

**4<sup>ème</sup> étape : Vérification des plafonds légaux**

Suite aux calculs précédents, le montant global des prestations est de 86 662 656 F correspondant à la somme des différents capitaux à donner à chaque membre de la famille.

<b>MOTANT TOTAL DES PRESTATIONS</b>	<b>86 662 656 F</b>
Produit national brut mensuel par habitant	32 325F
Produit national brut annuel par habitant	32 325F×12 = 387 900F
<b>Minimum de la prestation</b>	<b>387 900F×4 = 1 551 600F</b>
<b>Limite de la prestation</b>	<b>387 900F×260 = 100 854 000F</b>

Il ressort de ce tableau que le cumul des indemnités de tous les ayants droit est supérieur au minimum de 1 551 600 F et inférieur au maximum de 100 854 000 F.

*Ainsi, le montant global à verser aux ayants droits est de 86 662 656 F à répartir conformément aux résultats trouvés à la 3<sup>ème</sup> étape.*

**IV. Calcul des indemnités au titre du préjudice moral**

Conformément à l'article 235 du Code des assurances, seul le préjudice moral du conjoint, des enfants mineurs, des enfants majeurs, des ascendants et des frères et sœurs de la victime décédée est indemnisé. Les indemnités sont déterminées en pourcentage du produit national brut annuel par habitant, par personne bénéficiaire, selon le tableau ci-dessous :

<b>PREJUDICE MORAL</b>		
<b>Produit national brut annuel par habitant</b>	387 900	
	<b>Clé de répartition</b>	<b>Prestation par personne</b>
Conjoint	150%	581 850
Enfants mineurs	75%	290 925
Enfants majeurs	50%	193 950
Ascendants au premier degré	50%	193 950
Frères et sœurs en vie	25%	96 975

Toutefois, les indemnités de l'ensemble des bénéficiaires ne peuvent pas dépasser huit fois le produit national brut annuel par habitant et ne peut être inférieur à cinq fois le produit national brut annuel par habitant. Dans le cas contraire, la répartition est effectuée d'une façon proportionnelle.

## V. Conclusion

En préconisant la table de conversion, le législateur a voulu faciliter le calcul des indemnités tout en limitant les opérations. Les tables de conversion posent aussi les mêmes bases de calcul pour rendre le processus d'indemnisation plus équitables. Ces tables sont donc des outils puissants dont les cours et tribunaux pourront se servir pour apprécier les indemnités proposées par les parties au procès.

Néanmoins, il convient de souligner quelques conséquences directes liées à l'utilisation de cette table de conversion qui ne doivent pas être ignorées :

- Dans le calcul d'une rente viagère, deux grandes familles de formules sont couramment utilisées en fonction des modalités de paiement de ladite rente. Ainsi, pour des rentes payables immédiatement, les formules à utiliser sont celles des rentes immédiates. Lorsqu'il existe un décalage entre la date d'exigibilité et celle de perception de la rente, les formules adéquates sont celles des rentes différées. Par conséquent, vu que les facteurs de conversion fournis par la table de conversion fixée par l'ARCA ont été calculés sur base d'une formule de rente immédiate, ces facteurs ne sont appropriés que lorsque ce capital est payé dans une période ne dépassant pas 12 mois à partir de sa date d'exigibilité. ***Ainsi, lorsqu'il sera observé une période dépassant 12 mois entre la survenance du sinistre et son règlement intégral, un réajustement des montants fournis par la table de conversion devra être effectué par majoration des intérêts afin de ramener les facteurs de rentes immédiates à celles des rentes différées. Le taux d'intérêt à utiliser est le taux de capitalisation utilisé pour calculer les facteurs de conversion (soit 8,9% conformément la décision portant fixation des tables de conversion). Il faut noter que ce taux est différent du taux d'intérêt judiciaire ;***
- L'âge dont il est question est l'âge révolu c'est-à-dire l'âge au dernier anniversaire, autrement l'âge zéro n'aurait pas de sens. ***Ainsi, même un nouveau-né ou un enfant encore conçu a droit à l'indemnisation ;***
- La probabilité de survie ayant été prise en compte dans la conception des tables de conversion, l'indemnisation est acquise à chaque ayant droit vivant au moment de la survenance du sinistre. ***Tout ayant droit décédé après le décès de la victime a droit à l'indemnisation.***
- Le taux d'intérêt moyen des dépôts à long terme (dépôts à termes de plus de deux ans) observé entre 2014 et 2019 a été utilisée pour le calcul des facteurs de conversion sous l'hypothèse que cette situation de rémunération des placements va rester la même dans le futur. Cette hypothèse est forte car cet indicateur dépend de la conjoncture économique. ***Ainsi, la table de conversion devra être actualisée tous les deux ans afin d'intégrer dans le calcul de la rente les nouvelles tendances économiques et financières. Les utilisateurs doivent donc veiller à ce qu'ils emploient les tables de conversion en vigueur.***



## ANNEXE I

## BAREME DE CAPITALISATION DES RENTES VIAGERES

Table de mortalité 60/64 - Taux de capitalisation : 8,9% - Taux de revalorisation : 0%

Age limite de paiement de la rente : 100 ans

PRIX DE 1 FRANC DE RENTE SELON L'AGE ET LE SEXE		
AGE	MASCULIN	FEMINIIN
0	10,801	10,918
1	11,055	11,114
2	11,067	11,129
3	11,066	11,131
4	11,061	11,130
5	11,053	11,127
6	11,044	11,122
7	11,033	11,117
8	11,021	11,110
9	11,008	11,103
10	10,993	11,095
11	10,976	11,086
12	10,958	11,076
13	10,939	11,065
14	10,918	11,054
15	10,897	11,042
16	10,875	11,030
17	10,853	11,017
18	10,831	11,004
19	10,809	10,990
20	10,787	10,976
21	10,763	10,961
22	10,738	10,944
23	10,712	10,927
24	10,684	10,908
25	10,653	10,888
26	10,621	10,867
27	10,585	10,845
28	10,547	10,821
29	10,506	10,795
30	10,461	10,768
31	10,413	10,739
32	10,363	10,707
33	10,309	10,674
34	10,253	10,638

PRIX DE 1 FRANC DE RENTE SELON L'AGE ET LE SEXE		
AGE	MASCULIN	FEMINIIN
35	10,193	10,600
36	10,130	10,559
37	10,064	10,516
38	9,994	10,469
39	9,920	10,420
40	9,843	10,367
41	9,761	10,311
42	9,675	10,251
43	9,585	10,187
44	9,491	10,120
45	9,393	10,048
46	9,289	9,972
47	9,181	9,891
48	9,069	9,806
49	8,952	9,716
50	8,830	9,621
51	8,702	9,520
52	8,571	9,415
53	8,434	9,303
54	8,292	9,186
55	8,146	9,063
56	7,994	8,935
57	7,838	8,800
58	7,677	8,659
59	7,512	8,512
60	7,343	8,359
61	7,169	8,200
62	6,991	8,034
63	6,810	7,863
64	6,625	7,686
65	6,436	7,503
66	6,245	7,314
67	6,052	7,120
68	5,856	6,920

PRIX DE 1 FRANC DE RENTE SELON L'AGE ET LE SEXE		
AGE	MASCULIN	FEMINIIN
69	5,658	6,716
70	5,459	6,508
71	5,258	6,295
72	5,058	6,079
73	4,856	5,859
74	4,656	5,637
75	4,456	5,413
76	4,257	5,187
77	4,059	4,960
78	3,864	4,733
79	3,671	4,507
80	3,481	4,281
81	3,294	4,057
82	3,111	3,836
83	2,932	3,617
84	2,758	3,402
85	2,588	3,191
86	2,423	2,985
87	2,263	2,783
88	2,109	2,588
89	1,960	2,398
90	1,816	2,214
91	1,678	2,037
92	1,545	1,866
93	1,417	1,699
94	1,292	1,537
95	1,168	1,376
96	1,041	1,211
97	0,901	1,031
98	0,728	0,814
99	0,468	0,509
100	0,000	0,000

## ANNEXE II

## BAREME DE CAPITALISATION DES RENTES TEMPORAIRES

Table de mortalité 60/64 - Taux de capitalisation : 8,9% - Taux de revalorisation : 0%

Age limite de paiement de la rente : 25 ans

<b>PRIX DE 1 FRANC DE RENTE SELON L'AGE ET LE SEXE</b>		
<b>AGE</b>	<b>MASCULIN</b>	<b>FEMINIIN</b>
0	9,594	9,667
1	9,709	9,726
2	9,597	9,614
3	9,464	9,480
4	9,315	9,330
5	9,151	9,166
6	8,971	8,987
7	8,774	8,790
8	8,560	8,576
9	8,326	8,342
10	8,071	8,087
11	7,794	7,810
12	7,491	7,507
13	7,161	7,178
14	6,803	6,819
15	6,412	6,429
16	5,988	6,004
17	5,527	5,541
18	5,025	5,038
19	4,478	4,489
20	3,883	3,892
21	3,235	3,241
22	2,528	2,532
23	1,757	1,760
24	0,917	0,918
25	0,000	0,000



**Agence de Régulation et de Contrôle des Assurances**

*Boulevard du Japon N°51, Building  
des Finances, deuxième étage*

*B.P. 7384 Bujumbura-Burundi*

*Téléphone : (+257)22276346/47*

*Site web : [www.arca.bi](http://www.arca.bi)*

*E-mail : [arca@arca.bi](mailto:arca@arca.bi)*